

Compte rendu

Ouvrage recensé :

Les entreprises face à l'expropriation, ouvrage collectif préparé par le professeur Roland DRAGO, édité par le Centre de Recherche sur le Droit des Affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Paris, Librairies Techniques, Coll. « Le droit des affaires », 1977, 393 p. [ISBN 2-7111-0046-4].

par Nabil N. Antaki

Les Cahiers de droit, vol. 20, n° 4, 1979, p. 940-942.

Pour citer ce compte rendu, utiliser l'adresse suivante :

URI: <http://id.erudit.org/iderudit/042356ar>

DOI: 10.7202/042356ar

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : info@erudit.org

Le *quatrième* chapitre, (pp. 89–207) incontestablement le substrat de l'ouvrage, donne les clés du succès : les méthodes d'organisation du travail et de la recherche au cours des études. On y verra comment choisir ses cours, étudier et se préparer aux examens, faire les travaux, utiliser la bibliothèque, lire de la jurisprudence, prendre des notes etc. (21 rubriques !)

Le chapitre *cinquième* (pp. 208–226) traite du stage ou *cléricature* que l'étudiant doit faire après ses études : comment soumettre sa candidature, choisir un cabinet d'avocat approprié et se préparer à l'entrevue.

Un *sixième* chapitre (pp. 227–395) décrit dans le menu détail les étapes d'admission aux divers ordres professionnels et les qualités requises pour pouvoir pratiquer le droit dans chaque province et territoire. Un tableau comparatif termine le tout et permet de voir de façon synoptique divers aspects tels la durée des stages, le coût de la formation professionnelle et des cotisations annuelles etc.

Enfin, un *septième* chapitre (pp. 396–592) fournit un sommaire complet des conditions d'admission de toutes les facultés de droit canadiennes selon une présentation uniforme qui facilite grandement la comparaison de l'une à l'autre. Dans chaque cas on distinguera la demande provenant d'un 1. citoyen canadien 2. étranger 3. adulte 4. autochtone 5. étudiant provenant d'une autre faculté de droit.

Une bibliographie couvrant la carrière d'avocat, l'étude du droit, l'introduction au droit et un index terminent le tout. Sur le plan formel également, la typographie est espacée et l'ouvrage facile à lire et à consulter. Il mérite un accueil chaleureux de la part des futurs membres de la communauté juridique. Si la plupart des renseignements fournis sont disponibles séparément, le principal avantage de l'ouvrage de référence qu'on nous présente, réside dans le regroupement synthétique de ces données. Outre les étudiants, l'ouvrage intéressera les autorités pédagogiques des facultés et des chambres professionnelles

dans une optique d'harmonisation et de complémentarité. À recommander pour les bibliothèques universitaires, de barreau, les services d'admission des facultés et les associations étudiantes de même que les services d'orientation des collèges et universités.

Il faudra songer à mettre à jour les données dans l'optique d'une seconde édition, voire même d'une édition annuelle ou biennale. Il serait intéressant de publier à part et de traduire en français le chapitre quatrième sur la méthode de travail à la faculté.

Un ouvrage utile, bienvenu et à point.

Denis LE MAY

Les entreprises face à l'expropriation, ouvrage collectif préparé par le professeur Roland DRAGO, édité par le Centre de Recherche sur le Droit des Affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Paris, Librairies Techniques, Coll. « Le droit des affaires », 1977, 393 p. [ISBN 2-7111-0046-4].

L'intention du gouvernement du Québec de prendre le contrôle de la société Asbestos a ému les hommes d'affaires et troublé les juristes. Cet acte de l'Administration, même s'il est prudent et entouré de toutes les précautions pour qu'il soit à l'abri des critiques, dérange quand même les principes fondamentaux de notre système juridique et pose d'emblée le problème de la propriété privée face à l'intérêt collectif. L'ouvrage sur les entreprises face à l'expropriation, écrit en collaboration par un grand nombre de spécialistes et publié sous les auspices de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, fait le tour des problèmes soulevés, explicite le phénomène de la dépossession économique et propose des solutions aux interrogations essentielles.

Cette étude française et pluridisciplinaire a su dépasser l'intérêt purement local de

l'étude d'une législation nationale et le risque si difficile à éviter de la simple juxtaposition de textes rédigés par des spécialistes en matières différentes. Elle présente dans un plan unique une enquête sociologique fondée sur des données précises et une étude intégrée de droit privé et public sur les problèmes juridiques qui se posent du moment de la conception du projet à celui du paiement de l'indemnité et de la relocalisation de l'entreprise. On insiste évidemment sur les négociations amiables et l'évaluation judiciaire.

Les données sociologiques fondamentales proviennent d'une enquête menée auprès de petites et moyennes entreprises de la région parisienne et certains exemples précis sont étudiés en détail, mais la réflexion est globale et la plupart des conclusions sont d'intérêt universel (Ceci explique la publication de ces données même si depuis l'enquête, les textes législatifs ont été modifiés sur certains aspects, cf. p. 69.). Il en ressort par exemple, que les effets pratiques de l'expropriation sur une entreprise particulière dépendent du caractère marginal, conservateur ou dynamique de ses dirigeants. Les dirigeants dynamiques profitant de l'occasion pour moderniser et développer leur entreprise, quand les autres sombrent dans le négativisme, il est conclu que l'expropriation accélère le phénomène de sélection naturelle. En poussant ce raisonnement à son extrême, on aurait pu prétendre qu'à la limite, l'expropriation bénéficie à la libre entreprise. Réalistes, les auteurs n'ont pas franchi ce pas. C'est aussi dans cette typologie des dirigeants que semblent prendre racine les problèmes juridiques de la définition du préjudice et de la détermination de l'indemnité puisqu'on apprend que les plus dynamiques négocient une indemnité équivalente au prix de leur entreprise quand les autres estiment avoir droit, en plus, à l'ensemble des frais de réinstallation. Ce malentendu est inhérent à toute dépossession forcée.

Par ailleurs, l'étude explique parfaitement bien les problèmes cruciaux que

vivent les entreprises concernées quant à l'incertitude de leur avenir et aux contraintes de la réinstallation mais surtout à cause du gel inévitable de leurs activités dès le début des indiscretions concernant le projet d'expropriation. Ce dernier point, particulièrement important et inévitable, est amplifié par les exigences juridiques concernant l'évaluation du préjudice.

Les développements juridiques de la deuxième partie du volume découlent naturellement des réalités sociologiques qui expliquent l'évolution des fondements juridiques de l'expropriation. Ceci est exprimé dans les termes suivants :

... l'évolution de la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État marque un glissement important dans la définition du fondement de l'expropriation, l'utilité publique. Celle-ci tend de plus en plus à être associée, voire confondue avec des critères d'utilité et de désutilité, d'opportunités estimées en termes d'inconvénients-avantages, se jouant aux limites d'un droit économique non encore codé, débordant jusqu'à la dénaturer l'idée d'une utilité publique liée aux concepts du droit administratif, tels que service public, domaine public. À la faveur de l'extension de l'intervention de l'État dans des secteurs de plus en plus nombreux d'activités, l'utilité publique en vient à couvrir des intérêts privés, et l'opposition public-privé, chère au raisonnement juridique traditionnel, s'effrite au profit d'une appréciation nouvelle, permettant à divers expropriants d'engager des opérations sous des motifs d'« intérêt économique général » (p. 72).

Cette idée est fondamentale. Elle est facilement vérifiable dans d'autres domaines d'intervention du Prince et ailleurs qu'en France. À notre avis elle n'a pas été suffisamment exploitée dans cette étude.

Les conditions légales de l'éviction et de la réinstallation exposées dans cette étude sont évidemment les solutions du droit français. Cette partie est détaillée et intéressante pour le praticien en France. Pour sa part, le juriste québécois trouvera rafraîchissant que les notions en apparence simples de préjudice matériel, direct et certain et de droit à un indemnité définitive, claire et intégrale, posent autant de

problèmes de part et d'autre de l'Atlantique et qu'au-delà des principes, les applications pratiques exigent autant d'exceptions et d'accommodements qu'il existe de cas. Cette remarque est aussi valable lorsqu'il s'agit de déterminer le moment de l'évaluation et ses modalités. Les intérêts des partenaires forcés sont inconciliables.

Les problèmes soulevés par les impondérables et les délais sont bien analysés et il faut souscrire à la conclusion des auteurs à l'effet que « Le problème des délais ne peut être apprécié que globalement, depuis le premier acte préparatoire à la déclaration d'utilité publique jusqu'au paiement et à la prise de possession. Toute réforme partielle pour sérier les délais à une étape de la procédure est susceptible d'être compensée dans le déroulement ultérieur de l'opération; tout droit reste lettre morte si l'expropriant n'a pas la faculté ou la volonté d'y répondre. De ce fait, la pierre d'achoppement des efforts effectués jusqu'alors est le principe, combien vénérable et résistant, selon lequel il n'y a pas de voies d'exécution à l'encontre d'une personne publique » (p. 386).

Par ailleurs, la réforme concernant les délais, généralement applaudie en France comme étant dans l'intérêt des expropriés, joue finalement contre ceux-ci et favorise exclusivement l'expropriant. L'effet conjugué de ces deux conclusions est particulièrement inquiétant.

Pour terminer et afin de concilier les différents intérêts en cause, l'étude innove en proposant un système intéressant de mobilisation des créances qui aurait pour but de mettre à la disposition des expropriés, assez tôt dans le processus, des moyens financiers qui facilitent leur relocalisation.

L'étude est réaliste. Elle a tenté à plusieurs endroits de proposer des compromis équitables, mais elle constate de façon claire qu'au-delà des tentatives de conciliation, le problème insoluble demeure celui de l'inégalité des partenaires. Cette idée a été bien présentée par les auteurs dans les termes suivants :

« Tout en sachant accepter des compromis et des concessions, les expropriants veulent rester les maîtres du jeu. Ils souhaitent traiter avec honnêteté, avec « bienveillance » parfois; ils ne peuvent, estiment-ils, se permettre de perdre et identifient facilement leur opération à la chose publique, leur programme à une réussite architecturale. Mais on ne peut oublier que, malgré son appellation, la voie amiable n'est pas comparable à une vente de gré à gré dans la mesure où, même acceptée, elle correspond pratiquement à un départ forcé pour les expropriés.

L'inégalité entre les deux partenaires est rendue particulièrement sensible par le système qu'utilisent certains des organismes expropriants les mieux équipés: s'étant fixé la date limite pour passer à la démolition, ils programment le temps alloué à la discussion à l'amiable; le moment venu, ils préviennent leurs interlocuteurs du laps de temps qu'ils estiment pouvoir encore consacrer aux négociations. Après quoi, ils entreprennent la procédure judiciaire pour laquelle ils mettent en œuvre une technique éprouvée et le plus souvent payante. S'ils n'ont pas très tôt pris la décision de recourir au juge, les expropriés n'auront guère d'autre possibilité que de s'incliner » (p. 202).

Cette seule remarque mérite d'attirer l'attention des gouvernements. Elle est d'une actualité criante au Québec mais il faudrait quand même tempérer notre réflexion par le fait qu'ici, le partenaire actuellement sur la sellette est une multinationale qui ne souffre pas, au même degré que les petites et moyennes entreprises, du complexe d'impuissance ou d'infériorité vis-à-vis du partenaire officiel.

Nabil N. ANTAKI

Travaux des VIII^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin organisées par le Centre de Droit de la Famille les 25 et 26 mars 1976, sous le haut patronage de Sa Majesté la Reine Fabiola, **Famille, Droit et changement social dans les sociétés contemporaines**, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, vol. XI, Bruxelles, Etbts Émile BRUYLANT — Paris, L.G.D.G., 1978, 769 p., préface de François Rigaux.